

## **PROJET DES STATUTS DES ENCADREURS TECHNIQUES SPORTIFS NATIONAUX**

En vue de promouvoir au développement des sports, les présents statuts réglementent l'encadrement technique en définissant les responsabilités, les droits, les devoirs et les missions des encadreurs techniques sportifs nationaux.

### **La Commission Technique du COSIC**

Article 1 : Elle est constituée des Directeurs Techniques nationaux.

Article 2 : Elle est présidée par un membre du Comité Exécutif du COSIC qui veille à son bon fonctionnement et participe aux réunions des départements.

Article 3 : Elle est consultée par le Ministère en charge des Sports pour la nomination ou la révocation des D.T.N.

Article 4 : Elle nomme les Entraîneurs nationaux sur Proposition des Fédérations nationales et après avis du D.T.N. de la Fédération concernée.

Article 5 : Elle planifie les stages de formation et de recyclage

Article 6 : Elle valide les calendriers des compétitions nationales

Article 7 : Elle est organisée en Départements :

- Département formations et stages
- Département des compétitions nationales
- Département validation des Compétences : ce Département est chargé de l'inspection technique des encadreurs Techniques sportifs nationaux et de la validation de leurs compétences.

Article 8 : La Commission Technique du COSIC établit et délivre les cartes Officielles de fonction aux D.T.N. et à leurs adjoints.

### **LES DIRECTIONS TECHNIQUES FEDERALES NATIONALES (D.T.F.N.)**

Article 9 : Si possible et nécessaire, chaque Fédération nationale crée une Direction Technique Fédérale Nationale (D.T.F.N.) composée du D.T.N. et de son adjoint, des Entraîneurs nationaux et de leurs adjoints, d'un arbitre de haut niveau et d'un médecin.

Article 10 : la D.T.F.N. est chargée de :

- La prospection et de la perfection des éléments de valeur et veille à leur promotion sociale.
- L'organisation et de l'encadrement des stages de formation des joueurs ou des athlètes;

- La conception et de la mise en oeuvre d'une politique sportive de la base, dans les clubs, jusqu'au plus haut niveau international
- L'élaboration, de la planification et de la coordination des programmes des entraîneurs nationaux ainsi que des Conseillers sportifs dans les régions fédérales dirigées par les ligues.
- L'organisation des regroupements sportifs

Article 11 : La Direction Technique Fédérale Nationale est dirigée par le D.T.N.

Article 12 : La D.T.F.N. établit et délivre les cartes officielles de fonction des entraîneurs nationaux et de leurs adjoints.

## **LES DIRECTEURS TECHNIQUES NATIONAUX**

Article 13 : Les Directeurs Techniques Nationaux (D.T.N.) sont nommés par arrêté ministériel du Ministre en charge des Sports sur proposition des Fédérations nationales et après avis de la Commission Technique du COSIC.

Article 14 : Les D.T.N. sont des fonctionnaires de l'Etat placés sous l'autorité administrative du Ministère chargé des Sports.

Article 15 : Les D.T.N. doivent avoir au moins le profil suivant :

1. Avoir une formation sportive de base
2. Avoir une formation sur la discipline
3. Avoir participé à l'activité sportive de la Fédération pendant au moins 5 ans.
4. Etre de bonne moralité reconnue.

Article 16 : Les D.T.N. sont nommés pour un mandat de 4 ans renouvelable. Cependant un D.T.N. peut être limogé à la demande de sa Fédération et après avis de la Commission Technique du COSIC.

Article 17 : Dans la mesure du possible, le D.T.N. doit être un fonctionnaire ou un contractuel de l'Administration affecté à la fonction pour lui permettre d'être à plein temps au service de sa Fédération.

Article 18 : Les D.T.N. sont les 1<sup>er</sup> conseillers Techniques des Fédérations nationales. Ils sont consultés en tout ce qui se rapporte sur la technique et l'organisation sportive. De ce fait, ils donnent leur avis sur :

- l'organisation des Formations et stages,
- l'élaboration des Calendriers des compétitions et des rencontres internationales amicales,
- les regroupements sportifs,
- l'acquisition des équipements techniques.

Article 19 : Les D.T.N. rendent compte de leur travail à la Commission Technique du COSIC par des rapports avec copie au Directeur Général des Sports près du Ministère chargé des Sports.

## **LES ENTRAINEURS NATIONAUX**

Article 20 : Les Entraîneurs nationaux dirigent les Equipes nationales sur tous les aspects :

1. Sélection des athlètes ou joueurs
2. Direction des entraînements
3. Coaching

Article 21 : les Entraîneurs nationaux travaillent selon les objectifs fixés par leurs directions techniques nationales respectives auxquelles ils rendent compte.

Article 22 : Pour être entraîneur national, il faut avoir au moins le profil suivant :

1. Avoir une formation d'entraîneur
2. Avoir été entraîneur pendant au moins 5 ans
3. Etre de bonne moralité reconnue

Article 23 : Les Entraîneurs nationaux sont nommés pour un mandat de 2 ans renouvelable mais peuvent être limogés à tout moment à la demande de la Fédération nationale concernée et après avis du D.T.N. de la dite Fédération nationale.

## **D.T.N. ADJOINTS et ENTRAINEURS NATIONAUX ADJOINTS**

Article 24 : Le Comité ou Bureau Exécutif d'une Fédération nationale peut, si nécessaire, nommer un D.T.N. adjoint et des Entraîneurs adjoints après avis du D.T.N.

Article 25 : Les D.T.N. adjoints et les Entraîneurs nationaux adjoints peuvent ne pas avoir de formation spécialisée mais doivent être des hommes d'expérience reconnue pour leur longue participation à l'activité sportive de leur discipline dans le domaine de l'encadrement technique ou être des cadres techniques avec formation mais sans grande expérience.

## **PROCEDURE DE CANDIDATURE POUR LES D.T.N. et LES ENTRAINEURS NATIONAUX**

Article 26 : le dossier de candidature au poste de D.T.N. ou d'Entraîneur national doit comporter :

- CV
- Copies d'attestations ou diplômes
- 2 Photos d'identité

Article 27 : Le candidat au poste de D.T.N. passe en audition au Département de Validation des Compétences de la Commission Technique du COSIC.

Article 28 : Le candidat au poste d'entraîneur national passe en audition à la Direction Technique de sa Fédération.

Article 29 : Les D.T.N. comme les Entraîneurs nationaux et leurs adjoints n'ont pas de rémunération mais peuvent bénéficier, selon les possibilités financières de leurs fédérations respectives, des allocations pour les frais d'exercice à leur fonction.

## **DROITS ET DEVOIRS DES ENCADREURS TECHNIQUES**

Article 30 : les D.T.N., les Entraîneurs nationaux et leurs adjoints sont des officiels du Sport et ont droit au respect des sportifs et aux considérations des instances sportives.

Article 31 : Les D.T.N., les Entraîneurs nationaux et leurs Adjoints se doivent du respect mutuel.. Ils se gardent de donner en public des descriptions qui abaissent leurs collègues ou d'autres personnes engagées dans le sport par des déclarations, conversations, plaisanteries, présentations ou des communiqués aux médias.

Article 32 : Les D.T.N., les Entraîneurs nationaux et leurs adjoints ont le droit de s'exprimer avec dignité et respect sur les questions techniques pour donner leur point de vue ou faire des propositions.

Article 33 : Les D.T.N., les Entraîneurs nationaux et leurs adjoints doivent être des éducateurs exemplaires et traiter en tout temps avec respect tous les participants au sport.

Ils font preuve de bienveillance à l'égard des athlètes qu'ils encadrent et doivent être sensibles à leurs besoins.

Ils respectent les athlètes et s'abstiennent d'intervenir dans les questions relatives à leur vie privée.

Article 34 : Les D.T.N. sont placés sous l'autorité administrative du Ministère chargé des Sports et sur le plan technique et sportif, ils doivent rendre compte de leur travail au Comité Technique du COSIC et au Comités ou Bureaux Exécutifs de leurs fédérations respectives.

Article 35 : Les Entraîneurs nationaux doivent rendre compte de leur travail à leurs Directions Techniques Fédérales Nationales respectives.

Article 36 : Les Fédérations nationales doivent créer les conditions propices permettant aux D.T.N. et aux Entraîneurs nationaux de mener à bien leur travail.

## **LES CONSEILLERS SPORTIFS**

Article 37 : Dans chaque île autonome, le Ministère en charge des Sports nomme des Conseillers sportifs chargés d'assister les Ligues dans la mise en œuvre des orientations et des programmes définis par les Directions Techniques nationales.

Article 38 : Dans chaque discipline, le Conseiller Sportif est nommé parmi les agents de l'administration ayant une formation sur la dite discipline.

Article 39 : Autant que possible, le Conseiller Sportif doit pleinement être disponible pour sa fonction.

Article 40 : Les Conseillers Sportifs sont placés sous l'autorité administrative des Directions des Sports des îles autonomes.

Article 41 : Les Conseillers Sportifs rendent comptent de leur travail aux Directeurs Techniques Nationaux respectifs.

Article 42 : Le Conseiller Sportif donne son avis sur la nomination des Entraîneurs des équipes de Ligue.

Article 43 : le Conseiller Sportif est consulté en tout ce qui concerne les aspects techniques et sportifs sur :

- l'organisation des stages
- les calendriers des compétitions
- les regroupements et les sélections

Article 44 : Le Conseiller Sportif encadre les entraîneurs dans sa discipline

Article 45 : Les cartes officielles de fonction des Conseillers Sportifs sont établies et délivrées par leurs Directions Techniques Nationales respectives.